

b) en ce qu'il modifie le premier alinéa de l'article 24 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, qui entrent en vigueur un an après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

4<sup>o</sup> de celles de l'article 28, en ce qu'il supprime la période maximale d'un an suivant l'entrée en fonction d'un préposé pour compléter les formations prévues au premier alinéa de l'article 28 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, qui entrent en vigueur un an après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

5<sup>o</sup> de celles du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 29, lequel modifie ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, qui entrent en vigueur un an après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement;

6<sup>o</sup> de celles de l'article 47, lequel édicte la sous-section 2.1 de la section IV du chapitre II du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, qui entrent en vigueur deux ans après la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

77093

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles  
(chapitre S-3.1.02)

### Sécurité des piscines résidentielles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la date à compter de laquelle le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) sera applicable à certaines piscines.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ghislain Brisson, conseiller aux politiques à la Direction des orientations et de la gouvernance municipales du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au 418 691-2015, poste 83196 ou par courrier électronique à ghislain.brisson@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Ghislain Brisson aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

## Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles  
(chapitre S-3.1.02, a. 1)

**1.** L'article 10 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « 1<sup>er</sup> juillet 2023 » par « 30 septembre 2025 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77112

## Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1)

### Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) afin d'actualiser certaines normes relatives à la prestation de services de garde, principalement à l'égard des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial. Notamment, il allège certaines conditions de reconnaissance de ces personnes de même que certaines modalités d'exercice et de surveillance de leurs activités.